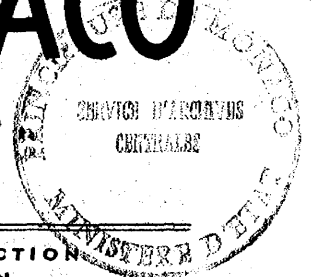


# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 586).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale (p. 586).

Ordonnance Souveraine n° 5.836 du 25 juin 1976 portant nomination du chef du service des prestations médicales de l'État (p. 586).

Ordonnance Souveraine n° 5.837 du 25 juin 1976 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État (département de l'Intérieur (p. 587).

Ordonnance Souveraine n° 5.838 du 25 juin 1976 portant nomination d'un contrôleur au service des prestations médicales de l'État (p. 587).

Ordonnance Souveraine n° 5.839 du 25 juin 1976 portant nomination d'une attachée au service du répertoire du commerce et de l'industrie (p. 587).

Ordonnance Souveraine n° 5.845 du 29 juin 1976 relative à l'aménagement d'une hélisurface provisoire (p. 588).

Ordonnance Souveraine n° 5.846 du 29 juin 1976 portant naturalisation monégasque (p. 588).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-247 du 11 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société anonyme nouvelle de l'Hôtel du Helder » (p. 588).

Arrêté Ministériel n° 76-249 du 11 juin 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Index International S.A.M. » (p. 589).

Arrêté Ministériel n° 76-250 du 11 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Commerciale de Savonnerie » en abrégé « Savco » (p. 589).

Arrêté Ministériel n° 76-251 du 11 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « United Shipping Group S.A.M. » (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 76-252 du 11 juin 1976 portant autorisation et approbation des nouveaux statuts de l'Association dénommée « Union Club » (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 76-253 du 11 juin 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monte Carlo Tennis Club » (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 76-254 du 16 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.A.D.E.M. » (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 76-255 du 16 juin 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tirreno Pesca » (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 76-256 du 16 juin 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Abrasale S.A.M. » (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 76-257 du 16 juin 1976 portant désignation des agents chargés du contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radioélectriques privées (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 76-258 du 16 juin 1976 autorisant l'exercice de la profession de psycho-rééducatrice (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 76-259 du 16 juin 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux dames employées à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 76-260 du 28 juin 1976 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 76-261 du 28 juin 1976 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 76-262 du 28 juin 1976 relatif aux prix des places pratiqués par la société nouvelle des établissements « Gaumont » au cinéma d'été (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 76-263 du 28 juin 1976 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 76-264 du 25 juin 1976 portant nomination des membres de la commission de la fonction publique (p. 595).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-30 du 21 juin 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Albert 1<sup>er</sup>) (p. 596).

INFORMATIONS (p. 596 à 598).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 598 à 604).

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. le Prince Albert, ont offert, dimanche 27 juin, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur du Vice-Amiral d'Escadre Tardy, Préfet Maritime de Toulon, Commandant en chef des Forces navales françaises en Méditerranée, qui avait pris place à bord de l'escorteur d'escadre « La Galissonnière » venu à Monaco en visite de courtoisie.

Assistaient à ce déjeuner : M<sup>me</sup> Tardy, le Prince Melchior de Polignac, S. E.M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> André Saint-Mieux, M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, Consul Général de France à Monaco, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, le Capitaine de Frégate et M<sup>me</sup> Lanxade, le Capitaine de Frégate et M<sup>me</sup> Masson, le Commandant Supérieur de la Force publique et M<sup>me</sup> Jean-Paul Soutiras, le Chef du Service de la Marine et M<sup>me</sup> Jean-Bernard Cornélius, M<sup>me</sup> Louis Aurégli, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Guy Gervais de Lafond, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

Dans l'après-midi LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et S.A.S. le Prince Albert, ont été reçus à bord de « La Galissonnière » par le Vice-Amiral d'Escadre Tardy, où une réception était offerte en leur honneur.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2.519, du 29 avril 1961, créant un Comité du Festival International de Télévision de Monte-Carlo;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 mai 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'organisation par une autorité publique ou avec la participation financière d'une telle autorité, de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale, qu'elles aient ou non un caractère périodique, est assurée par un comité dont les attributions, la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel.

**ART. 2.**

Sont soumises aux dispositions de l'article précédent les manifestations périodiques, définies audit article, dont l'organisation est antérieure à la publication de la présente Ordonnance.

**ART. 3.**

Notre Ordonnance n° 2.519, du 29 avril 1961, susvisée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**ART. 4.**

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.836 du 25 juin 1976 portant nomination du chef du service des prestations médicales de l'État.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.556, du 25 avril 1966, portant nomination d'un chef de bureau au Service des Prestations médicales de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jeanine PORASSO, née RUBINO, chef de bureau au service des prestations médicales de l'État, est nommée chef du service (6<sup>e</sup> classe). Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.837 du 25 juin 1976 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État (département de l'intérieur).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.391, du 28 juin 1974, portant nomination d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René-Georges PANIZZI, professeur de sciences économiques, est nommé rédacteur (2<sup>e</sup> classe) au Ministère d'État (département de l'intérieur).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1975.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.838 du 25 juin 1976 portant nomination d'un contrôleur au service des prestations médicales de l'État.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.977, du 3 août 1972, portant nomination d'un Comptable principal au Service des prestations médicales de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri ORENGO, comptable principal au service des prestations médicales de l'État, est nommé contrôleur (1<sup>er</sup> classe). Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.839 du 25 juin 1976 portant nomination d'une attachée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.115, du 30 mars 1973, portant nomination d'une sténodactylographe au service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Janine SCARLOT, sténodactylographe au service des travaux publics, est nommée attachée

au service du répertoire du commerce et de l'industrie (4<sup>e</sup> classe).

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.845 du 29 juin 1976 relative à l'aménagement d'une héli-surface provisoire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation civile;

Vu Notre Ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la Loi susvisée;

Vu la demande présentée par la Société des Bains de Mer;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 24 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont autorisés, du 3 au 13 juillet 1976, la pose et l'envol d'hélicoptères de l'emplacement aménagé en héli-surface provisoire, sur le terre-plein du Larvotto, tel qu'il figure au plan annexé à la présente Ordonnance.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.846 du 29 juin 1976 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur GUAITOLINI Alfred, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Alfred GUAITOLINI, né le 26 novembre 1932, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-247 du 11 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société anonyme nouvelle de l'Hôtel du Helder ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Nouvelle de l'Hôtel du Helder » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif au siège social et à la dénomination sociale qui devient : « Société Anonyme Sam's Place »;

2°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social);

3°) la suppression de l'article 4 des statuts relatif à l'apport à la société du fonds de commerce de l'Hôtel du Helder, article devenu sans objet;

4°) le transfert du siège social du 2, avenue de la Madone au 1, avenue Henry Dunant; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-249 du 11 juin 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Index International S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Index International S.A.M. » présentée par Monsieur Sami METNI, administrateur de sociétés, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>o</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 18 février 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Index International S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 février 1976.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-250 du 11 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Commerciale de Savonnerie » en abrégé « Savco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale de Savonnerie » en abrégé « Savco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 128.000 francs à celle de 4.608.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-251 du 11 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « United Shipping Group S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « United Shipping Group S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 200.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-252 du 11 juin 1976 portant autorisation et approbation des nouveaux statuts de l'Association dénommée « Union Club ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Union Club »;

Vu la requête présentée le 20 mai 1976 par l'Association « Union Club »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Union Club » approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement au cours de sa réunion du 15 mai 1976.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-253 du 11 juin 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monte-Carlo Tennis Club ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monte-Carlo Tennis Club »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Monte-Carlo Tennis Club » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-254 du 16 juin 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.A.D.E.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.A.D.E.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 2 des statuts (objet social);
- 2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 120.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-255 du 16 juin 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tirreno Pesca ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tirreno Pesca » présentée par M. TONDELLINI Gino, commerçant, demeurant à San Rocco, Piombino (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. REY, notaire, le 8 mars 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Tirreno Pesca » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mars 1976.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-256 du 16 juin 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Abrasale S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Abrasale S.A.M. » présentée par M. Juan Carlos BERNSAU, Directeur Commercial, demeurant Europa-Résidence, place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 francs divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. REY, notaire, le 5 mai 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme morégasque dénommée « Abrasale S.A.M. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mai 1976.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-257 du 16 juin 1976 portant désignation des agents chargés du contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radioélectriques privées (p. 777).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-189 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 5356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour assurer le contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radioélectriques privées définies à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5356 du 2 mai 1974 susvisée, les personnes dont les noms suivent :

MM. CAISSON Jacques, Ingénieur à Radio Monte-Carlo  
MELANDRI Henri, Chef de la Section études et travaux à Radio Monte-Carlo.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-258 du 16 juin 1976 autorisant l'exercice de la profession de psycho-rééducatrice.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1936, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1962, n° 62-140, sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973;

Vu la demande formulée le 14 novembre 1975 par M<sup>lle</sup> Elyane BAUM;

Vu l'avis émis le 26 novembre 1975 par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 juin 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Elyane BAUM est autorisée à exercer la profession de psycho-rééducatrice dans la Principauté.

##### ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-259 du 16 juin 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux dames employées à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux dames employées à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

**ART. 2.**

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 4.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-260 du 28 juin 1976 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-4 du 14 janvier 1976 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-4 du 14 janvier 1976 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 17 mai 1976 :

1°) Essence auto :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,83
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	176,21*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	176,92*
<b>2°) Supercarburant</b>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,97
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	189,04*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	189,75*
<b>3°) Gazole</b>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,26
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	119,71*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	120,41*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLÈUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juin 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-261 du 28 juin 1976 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-3 du 14 janvier 1976 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-3 du 14 janvier 1976 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 17 mai 1976 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL  
(en francs à la tonne)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :	francs
— de 1 à 4,499 tonnes .....	647,34
— de 4,5 à 11,999 tonnes .....	641,46
— de 12 à 23,999 tonnes .....	631,10
— de 24 tonnes et plus .....	612,50

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1<sup>o</sup>) au poids net;
- 2<sup>o</sup>) franco installation de l'acheteur;
- 3<sup>o</sup>) paiement comptant net sans escompte;
- 4<sup>o</sup>) toutes taxes comprises.

FUEL-OIL DOMESTIQUE  
(en francs à l'hectolitre)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :	
de 1.000 à 1.999 litres.....	71,20
de 2.000 à 4.999 litres.....	70,20
de 5.000 à 13.999 litres.....	68,40
de 14.000 à 26.999 litres.....	66,30
de 27.000 litres et plus.....	63,60

(en francs le litre)

## Par les postes de distribution :

Prix à la pompe ..... 0,798

## Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :

moins de 30 litres .....	0,899
de 30 à 59 litres .....	0,824
de 60 à 249 litres .....	0,777
de 250 à 499 litres .....	0,723*
de 500 à 999 litres .....	0,723*

\* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres :

F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

## Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble) :

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres .....	0,711
par 500 litres et moins .....	0,777

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
par plus de 500 litres .....	0,724
par 500 litres et moins .....	0,824

Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
par plus de 1.000 litres .....	0,752
par 501 à 1.000 litres .....	0,764
par 500 litres et moins .....	0,899

## Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur :

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres....	0,794
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	0,869

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1<sup>o</sup>) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2<sup>o</sup>) Paiement au comptant net, sans escompte;
- 3<sup>o</sup>) Franco installation de l'acheteur;
- 4<sup>o</sup>) Toutes taxes comprises.

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLÈUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juin 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-262 du 28 juin 1976 relatif aux prix des places pratiqués par la société nouvelle des établissements « Gaumont » au cinéma d'été.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-149 du 14 avril 1975 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » au Cinéma d'Été;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-149 du 14 avril 1975 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer le prix de F. 15 au Cinéma d'Été.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-253 du 28 juin 1976 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-5 du 14 janvier 1976 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-5 du 14 janvier 1976 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente du butane et du propane, en bouteilles, à usage domestique sont fixés comme suit à compter du 17 mai 1976 :

- Butane : F. 1,833 le kilogramme,
- Propane : F. 1,933 le kilogramme.

Ces prix s'entendent T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Ils ne comprennent pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

**ART. 3.**

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg;

F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg;

F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

**ART. 4.**

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juin 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-264 du 25 juin 1976 portant nomination des membres de la commission de la fonction publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de la fonction publique;

Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 25 mai 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour trois ans, pour siéger au sein de la commission de la fonction publique, en qualité de représentants de l'administration :

1°) désignés par le Ministre d'État :

MM. Jean RAMBERT, directeur du Service du contentieux et des études législatives,

Alain MICHEL, directeur du travail et des affaires sociales,

Georges GRINDA, directeur de la fonction publique, membres titulaires,

M. Rainier IMPERTI, assistant juridique au service du contentieux et des études législatives,  
M<sup>lle</sup> Pauline MIGLIARDI, secrétaire au ministère d'État,  
M. René STEFANELLI, adjoint à la direction de la fonction publique,  
membres suppléants.

2°) désignés respectivement par les chefs de départements :  
MM. Jean RATTI, secrétaire général au département des travaux publics et des affaires sociales,

Roger PASSERON, secrétaire en chef au département des finances et de l'économie,

Jean-Claude MICHEL, secrétaire au département de l'intérieur,  
membres titulaires,

MM. Robert PROJETTI, secrétaire au département des travaux publics et des affaires sociales,

Joseph BIANCHERI, contrôleur principal à la direction du budget et du trésor,

René-Georges PANIZZI, rédacteur au département de l'intérieur,  
membres suppléants.

#### ART. 2.

Sont désignés pour trois ans, pour siéger au sein de la commission de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales suivantes :

association syndicale autonome des fonctionnaires :

MM. Louis VECCHIERINI, membre titulaire,

Baptiste-Georges MARSAN, membre suppléant,

association professionnelle des fonctionnaires de la police d'État :

MM. Robert CAILLOUX, membre titulaire,

Pierre MASSABO, membre suppléant,

syndicat du personnel des établissements d'enseignement :

M<sup>me</sup> Rose-Marie PORASSO, membre titulaire,

M. Fabrice BARRAL, membre suppléant.

#### ART. 3.

MM. le secrétaire général du ministère d'État et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 76-30 du 21 juin 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

#### Arrêtons :

En raison des cérémonies prévues dans le cadre de la commémoration du bicentenaire des États-Unis d'Amérique, les dispositions suivantes seront appliquées :

#### ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 2 juillet 1976, de 9 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie du boulevard Albert 1<sup>er</sup> comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette.

#### ART. 2.

La circulation des véhicules est provisoirement déviée de 10 heures à 13 heures, le même jour, par la rue Princesse Caroline, la rue de la Poste et la rue Princesse Antoinette.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 juin 1976.

#### ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté, sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 juin 1976.

*Le Maire :*  
J.-L. MBEDECIN.

## INFORMATIONS

### *La Saint-Jean.*

De toutes nos fêtes du terroir, la Saint-Jean est celle qui exprime le mieux la foi profonde, et pourtant souriante, des gens de chez nous pour qui la joie de vivre est un don de Dieu.

\*\*\*

A Monaco-Ville, le 23 juin au soir, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire ont assisté à un office religieux célébré par le R.P. César Penzo, chapelain du Palais, à la chapelle palatine dédiée, précisément, à Saint-Jean Baptiste.

A l'issue de cette cérémonie de caractère intime, où la famille monégasque était représentée par M. le Maire entouré des responsables des divers comités qui portent à bout de bras, et de cœur, nos chères traditions, la Place du Palais s'illuminait du feu de la Saint-Jean. Garçons et filles de la *Palladienne* et du groupe de Fréjus, le *Mlugrano*, nouaient la sarandole avant de présenter, place de la mairie, un beau spectacle folklorique.

\*\*\*

Le lendemain, c'était au tour du quartier des moulins, à Monte-Carlo, de fêter la Saint-Jean. Tout s'est fort bien passé. Tant mieux... car c'est de bonne augure pour les 3 mois d'été!

### *Le festival international des arts de Monte-Carlo...*

...a fait appel au *London festival ballet* pour ouvrir sa 7<sup>e</sup> édition. J'en suis, pour ma part, enchanté. Beryl Grey et sa compagnie sont synonymes de perfection. D'autant plus qu'en

présentant 2 programmes différents : le *spectre de la rose* et *Giselle*, les mardi 6, mercredi 7 et jeudi 8 juillet; *noir et blanc*, *graduation ball* et, en création mondiale, *l'éventail*, de Ronald Hynd, les samedi 10 et dimanche 11, le *London festival ballet* offrira au public, subjugué d'avance, de la salle Garnier, une vue d'ensemble, et panoramique, de son prestigieux savoir-faire.

Après la danse, la musique. Et tout d'abord, le jeudi 15, également Salle Garnier, *1 solisti veneti*, sous la direction de Claudio Scimone.

Ce sera ensuite, le dimanche 18, le premier de la série de 6 concerts donnés dans la cour d'honneur du Palais Princier par notre orchestre national. Au programme de ce concert inaugural que dirigera Yuri Ahronovitch, *Candide*, de Léonard Bernstein; *concerto n° 1 en si bémol mineur*, de Tchaikowsky, soliste Nikita Magaloff et *Petrouchka*, de Strawinsky.

### Au théâtre du Fort-Antoine...

...le service des affaires culturelles présente, régulièrement, le lundi, à 21 h. 30, des spectacles de qualité.

le 5 juillet, *les solistes de Marseille* qui interpréteront le *quatuor pour la fin du temps*, d'Olivier Messiaen et *l'histoire du soldat*, d'Igor Stravinsky;

le 12, *la mégère apprivoisée*, de Shakespeare, par le théâtre du verseau;

le 19, *der Schulmeister* (le maître d'école), de Georg Philipp Telemann et *les amours de Manuela*, de Jacques Offenbach, par le *Kteler knabenchor* (le chœur d'enfants de Kiel); l'*orchestre du festival franco-allemand de la jeunesse*; Jacqueline Blanc, soprano; Ronald Pries, ténor et Frido Meyer-Wolff, basse, sous la direction de Klaus Rohra;

le 26, à l'occasion du bicentenaire des États-Unis, *the Harvard-Radcliffe Collegium Musicum*, sous la direction de F. John Adams, dans des œuvres de Jean-Sébastien Bach, Heinrich Schütz, Josquin des Prés, Johannès Brahms, Samuel Barber et Charles Ives.

le 2 août, *Electre*, de Jean Giraudoux, par la compagnie Bernard Fontaine;

le 16, l'*orchestre de chambre Paul Kuentz* (Haydn, Vivaldi, Mendelssohn);

le 23, *les musiciens de S.A.S. Monseigneur de Conti* (Couperin, Campra, Rameau, Corette, Mondonville...);

le 30, *Les desseins de ma plume*, de Jean Cocteau, par les comédiens du Sentier.

### Le quintette pro arte de Radio Monte-Carlo.

De retour parmi nous après sa brillante tournée en Allemagne, le quintette pro-arte de Radio Monte-Carlo fêtera le 10<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation en donnant un concert, le vendredi 9 juillet, à 21 heures, dans le patio de la villa-musée Ile de France à Saint-Jean Cap Ferrat. Au programme : Schumann et Chostakovitch.

### Le Prix Jean Antoine Triump-Variété.

Les représentants de 14 organismes de radiodiffusion : sudwestfunk (Baden Baden), suddeutscher rundfunk (Stuttgart), radiodiffusion télévision belge, belgische radio en televisie,

Danmarks radio, radio nacional de Espana, radiodiffusion finlandaise, radio France, BBC, radiodiffusion hongroise, radiodiffusion norvégienne, radiodiffusion suédoise, société suisse de radiodiffusion et radiodiffusion yougoslave, se sont réunis, du 22 au 24 juin, à Radio Monte-Carlo pour écouter les émissions concourant au 19<sup>e</sup> *Prix Jean-Antoine Triump Variété*.

Ce jury, réuni sous la présidence de M. Philippe Fontana, directeur des relations extérieures de radio Monte-Carlo, avait à décerner 2 prix, respectivement, à la meilleure émission de variétés, très musicale, permettant une diffusion dans des pays de langues différentes, et à la meilleure *idée* d'émission pour une exploitation internationale.

Le premier de ces 2 prix, doté de la *coupe en or*, a été attribué à la radiodiffusion hongroise pour son programme : *rapslata internationale* et le second, ou prix du jury, doté de la *coupe en argent*, à la radiodiffusion norvégienne pour *ringo*, une sorte de *loto* radiophonique où les cases sont à remplir non pas par des chiffres mais par les noms de vedettes connues.

La remise des prix a eu lieu le jeudi 24 juin au cours d'un dîner présidé par M. Henri Dolbois, Directeur Général de Radio Monte-Carlo, au grill de l'Hôtel de Paris.

La veille, en fin d'après-midi, les membres du jury avaient été les hôtes d'une sympathique réception offerte en leur honneur, au Jardin exotique, par M. René Raimondo, conseiller municipal, représentant M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco.

Créé, il y a une vingtaine d'années, par Jean Antoine, alors directeur des programmes de radio Monte-Carlo, sur une idée de Jack Dieval, le *prix Jean-Antoine triump variété* s'est, depuis, affirmé au tout premier rang des grandes compétitions radiophoniques internationales. Ce succès est à mettre à l'actif de Fernand Soboul, secrétaire général des programmes de radio Monte-Carlo. Je l'en félicite de tout cœur.

### L'escorteur d'escadre La Galissonnière...

...a fait une escale de *courtoisie* à Monaco, du 26 au 28 juin. Commandé par le capitaine de frégate Lanxade, cette belle unité de la marine nationale française portait, le 27 juin, la marque du vice-amiral d'escadre Jean Tardy, préfet maritime de la 3<sup>e</sup> région qui, ce jour là, en fin d'après-midi, offrait une réception, fort animée et réussie, à bord de *La Galissonnière*, en l'honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. le Prince Albert. Parmi les autres invités de l'amiral Tardy, S.E.M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> André Saint-Mieux, M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco, M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, consul général de France, etc...

### La 39<sup>e</sup> exposition canine internationale de Monte-Carlo.

La remise des prix a été présidée, dimanche dernier, dans le hall du centenaire, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse dont la Coupe, destinée au *milleur sujet* de l'exposition, a été décernée à la belle *Boxadan el Shaba*, un lévrier afghan femelle de 4 ans, présentée par l'élevage Italien de Monteschio. Un terrier blanc des Highlands, *Brachem of Furzelegh*, appartenant à M<sup>me</sup> Nelly Blanpain, était proclamé *deuxième meilleur sujet* et recevait la coupe-souvenir *Prince Pierre de Monaco*. Quant

à la coupe de S.A.S. la Princesse Charlotte, récompensant le meilleur sujet de l'exposition spécial teckels, elle fut attribuée à Vatel de Jouxte Bouilleng, pour les intimes, Voyou, un nain à poils longs, dont l'heureux propriétaire est M. Pierre Caron.

### Carlos Monzon champion du monde.

Placé sous le signe de la réconciliation des deux fédérations internationales, le championnat du monde des poids moyens, qui a passionné, d'un bout à l'autre de ses 15 reprises, les 10.000 spectateurs présents, le 28 juin, au Stade Louis II, restera l'un des grands moments de la Boxe (avec un B majuscule, je vous en prie, M. le typographe). Les Présidents des 2 fédérations rivales, la wbc, paironnant Rodrigo Valdès et la wba, chapeonnant Carlos Monzon assistaient, en effet, à ce combat historique, cautionnant ainsi, du moins je le suppose, son résultat!

Quoiqu'il en soit, Monzon, au terme d'une empoignade équilibrée dans sa démesure, l'emportait aux points, ajoutant ainsi une 89<sup>e</sup> victoire à son palmarès.

\* \*

S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire avaient pris place au premier rang des fauteuils du ring. A Leurs côtés, MM. Pierre Mazeud, Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports du gouvernement de la république française et Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

De nombreuses personnalités dont M. Gaston Defferre, député-maire de Marseille et sa femme, l'écrivain Edmonde Charles-Roux; MM. Charles Ehrmann, député des Alpes-Maritimes, adjoint aux sports de la ville de Nice; Anténor Patino, le roi de l'étain; Gianni Agnelli, le p.d.g. de Fiat; Roger Bouzinac, directeur du s.n.p.q.r. et de la c.p.f. (1), Suzanne Gimenez, la sculpturale compagne de Carlos Monzon (et grande vedette, paraît-il, du cinéma argentin); Jean-Paul Belmondo; Claude Brasseur; Alain Delon; Johnny Halliday; Yves Montand; Omar Sharif; Jean-Louis Trintignant; des boxeurs (plus ou moins connus) et leurs managers: toutes ces célébrités, (et les etc. etc. sous l'anonymat desquels se cache toute une pléiade de noms illustres) étaient apparemment ravis de leur soirée au Stade Louis II... que, pour ma part, j'ai suivi (sans extase excessive mais d'un œil vigilant), le lendemain soir, sur mon écran de télévision (2).

### La vente aux enchères publiques...

...organisée du 23 au 26 juin au sporting d'hiver par la Sotheby Parke Bernet, en collaboration avec la Société des Bains de Mer, a produit, pour ses 7 vacations, 17.522.300 francs.

Cette vente d'objets précieux et meubles rares a connu une très grande affluence d'amateurs éclairés... et de simples curieux parmi lesquels, évidemment,

Ph. F.

(1) Syndicat national (français) de la presse quotidienne régionale et confédération de la presse française.

(2) Excellent reportage, en différé hélas, de Télé Monte-Carlo.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1975, enregistré;

Entre la dame Monique RAFIGNAT, épouse du sieur Albert DEGL'INNOCENTI, née le 13 mai 1943, à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant, 8, rue Princesse Caroline, à Monaco, Chef de Service à la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Et le sieur Albert DEGL'INNOCENTI, sur les lieux de son travail, 35, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre lesdits époux à leurs « torts réciproques avec toutes les conséquences de « droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juin 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la « S.A. GARAGE DE L'OUEST » a autorisé le liquidateur à notifier au mandataire des hoirs FER-RARIS, propriétaires du fonds de commerce sis, 3, boulevard Rainier III, son intention de continuer la location dont s'agit.

Monaco, le 22 juin 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 avril 1976 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Félicie ELLENA, commerçante, Vve de Monsieur Laurent DEVALLE, demeurant « Palais Héraclès », n° 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1976, au profit de Monsieur Michel FINDJI, restaurateur, domicilié n° 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité n° 4, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 12 février 1976, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Sabine, Antoinette ROBINI, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Paul BRUSCHINI, demeurant 31, boulevard Charles III, Monaco-Condamine, a conféré en gérance libre à Monsieur François CARVELLI, chef de rang, demeurant 23, via Dritta, Vallecrosia, Imperia (Italie), un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « PALAIS DE LA BIÈRE », exploité à Monaco-Condamine, 31, boulevard Charles III, pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> février 1976.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE DROITS LOCATIFS

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 juin 1976 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, Monsieur John-Humphrey MILLAR, Ingénieur, demeurant n° 49, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA », au capital de 100.000 francs et siège social, Immeuble du Terre-Plein de Fontvieille, à Monaco, partie des droits locatifs lui profitant sur l'entier cinquième étage de l'immeuble dénommé « LAITERIE MODERNE DE MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia et M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaires à Monaco, le 21 avril 1976, M<sup>ms</sup> Virginie, dite Nelly, SPERANZA, commerçante, épouse de Monsieur Henri NIGIONI, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Jeannine Louise PELLETIER, commerçante, demeurant, 17, rue Louis Aureglia, à Monaco, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976, un fonds de commerce de vente de cartes postales, objets souvenirs, bibeloterie, gadgets, jouets, exploité à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de buvette restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages dénommé « RICH BAR LE PEKIN » sis 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, consentie par M<sup>me</sup> Veuve Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, à M<sup>me</sup> Fu Fong LAY, épouse de Monsieur Chi Keung LEUNG, demeurant à Beausoleil, 34, boulevard de la République, pour une durée d'une année a pris fin le 31 mai 1976.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, du chef de M<sup>me</sup> LEUNG dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉITÉRATION DE RÉSILIATION  
DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 1976, M<sup>me</sup> Yvette-Emma-Laurette GAMER-DINGER, commerçante, épouse de Monsieur Raymond MAREUSE, a réitéré, au nom de la Société anonyme monégasque « CYRANO », la résiliation qu'elle avait déjà régularisée le 18 décembre 1975, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », de tous les droits locatifs concernant un grand local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », n° 6, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« OMBRELLA S.A. »**

(société anonyme monégasque)

**APPORT DE MOBILIER**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « OMBRELLA S.A. » au capital de 100.000 francs et siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine,

M<sup>me</sup> Gerhild RIEKER, commerçante, épouse de Monsieur Georges BORSTCHER, demeurant « Château Périgord », n° 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite Société « OMBRELLA S.A. » sous les garanties ordinaires de fait et de droit du matériel et du mobilier lui appartenant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 10 février 1976, réitéré le 14 juin 1976, M<sup>me</sup> HOFFMANN Françoise, demeurant, 10, boulevard de Belgique à Monte-Carlo, commerçante, a cédé à Monsieur Armando ROMEO, Editeur de musique, demeurant « l'Estoril », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, tous ses droits sans exception ni réserve, du bail dans les locaux sis à Monaco-Ville, 25, rue Comte Félix Gastaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 2 juillet 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*



**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Veuve Jules PERETTI, sans profession, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique et M<sup>me</sup> Monique PERETTI, épouse de Monsieur Arthur TUENA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue Bellevue, à Monsieur Bernard CARLETTINI, ouvrier plombier, demeurant à Monaco, 3, rue des Lilas pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, concernant un fonds de commerce de plomberie et zinguerie, sis à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel, a pris fin le 30 juin 1976, et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 15 juin 1976, M<sup>me</sup> Veuve PERETTI et M<sup>me</sup> TUENA, ont renouvelé audit Monsieur CARLETTINI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Monsieur CARLETTINI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 février 1976 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Clémentine, Victoria FURGERI, commerçante, épouse de M. André ALLARD, domiciliée 8, chemin des Terres chaudes Annexe 2, à Menton (Alpes-Maritimes), a acquis des Hoirs MUSARELLA, un fonds de commerce d'entreprise de peinture, papier peint, vitrerie, exploité, 32, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**AVIS FINANCIER**

**Société de Banque et d'Investissements**  
**— SOBI —**

*Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO*

La situation comptable arrêtée au 1<sup>er</sup> juin 1976 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan ..... F 531.150.675,11
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) ..... F 505.217.756,96
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI ..... F 240.726.189,52

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 août 1976.

*Le Président-Administrateur-Délégué :*  
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« OMBRELLA S.A. »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « OMBRELLA S.A. », au capital de 100.000 francs et siège social, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi à Monaco, établis en brevet, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 17 novembre 1975, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 27 avril 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 27 avril 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 27 avril 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 avril 1976).

4°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 juin 1976 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 juin 1976).

ont été déposées le 29 juin 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
« ÉTUDES ET RÉALISATIONS INDUSTRIELLES  
ET COMMERCIALES »**

en abrégé « ERIC »

*Siège social :* 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 1976, les Actionnaires de la Société dénommée « ÉTUDES ET RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES » en abrégé « ERIC » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé de procéder à la dissolution de la Société et de nommer comme liquidateur :

Monsieur René VERNILLET, demeurant, 14, rue des Bourdonnais à Igny (Essone).

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, par acte du 22 juin 1976.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION,  
DE COURTAGE ET DE COMMISSION**

en abrégé « SAMOR »

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION, DE COURTAGE ET DE COMMISSION » en abrégé « SAMOR », au capital de 120.000 francs et siège social n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 2 octobre 1975, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 21 juin 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 21 juin 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 21 juin 1976 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (21 juin 1976),

ont été déposées le 29 juin 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« LES SPÉLUGUES »**

(société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 11, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, le 30 septembre 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « LES SPÉLU-

GUES », au capital de 10.000 francs, réunis en Assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 30 septembre 1975;

b) de nommer aux fonctions de liquidateur, conformément à l'article 48 des statuts de la Société, Monsieur Bernard Leroux, administrateur de sociétés, demeurant « Le Bahía », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo;

c) et de fixer le siège de la liquidation au Cabinet Leclercq, « Le Panorama », n° 57, rue Grimaldi, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, en date du 30 septembre 1975, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 juin 1976.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 15 juin 1976 a été déposée le 29 juin 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« LES TRAVAUX DU BATIMENT »

Siège social : 3, rue Louis Aureglia - MONTE-CARLO

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juillet 1975 les Actionnaires de la Société dénommée « LES TRAVAUX DU BATIMENT », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé de procéder à la dissolution de la Société et de nommer comme liquidateur :

Monsieur Adrien BISELLI, demeurant, 37 bis, promenade des Anglais à Nice.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, par acte du 22 juin 1976.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 juillet 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SAMUPE »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, le 24 février 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SAMUPE », ont décidé :

a) d'arrêter la fabrication et la vente de la spécialité dénommée les PAVÉS DU ROCHER et de donner son accord pour que Monsieur Paul MULLOT, commerçant, demeurant n° 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, reprenne pour son propre compte cette fabrication dont il assumera toutes les charges et ce à compter du premier mars mil-neuf-cent-soixante-seize;

b) de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet :

« La fabrication, l'achat, la vente de confiserie, « biscuiterie, gaufretterie et tous produits servant à « la fabrication de glaces alimentaires, ainsi que « l'importation et l'exportation de matériels et d'accessoires pour glaciers, pâtisseries et confiseurs.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rapportant directement à l'objet « social ci-dessus. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 24 février 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1976, publié au « Journal de Monaco », le 25 juin 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 février 1976, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, aussi susvisé, du 4 juin 1976, ont été déposés

avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, par acte du 25 juin 1976.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 25 juin 1976, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Monaco, le 2 juillet 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.**

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 - AD